



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de
réalisation d'une nouvelle station d'épuration à
Montauban-de-Bretagne (35)**

n°MRAe 2018-006350

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 23 août 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant le projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Montauban de Bretagne (35), porté par la commune de Montauban-de-Bretagne.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique définie par le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Cette saisine fait suite à une première saisine en 2017, dont l'Ae n'a pas accusé réception compte tenu de l'absence d'étude d'impact dans le dossier.

La MRAe s'est réunie le 20 septembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Aline Baguet, Chantal Gascuel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Alain Even, Antoine Pichon.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

1/ Présentation du projet

La commune de Montauban-de-Bretagne traite actuellement ses eaux usées au moyen d'une station d'épuration vieillissante, d'une capacité insuffisante, au regard de l'augmentation de population envisagée et du raccordement d'entreprises et zones d'activités prévues, et sur un emplacement dont l'environnement est contraignant.

Cette station, conçue en 1984 pour traiter une charge polluante de 17 000 équivalent-habitants, accueille les effluents de 5 entreprises (Lagarrique, Kerviande, Kerfontaine, Pinsault, Gallais) et de la population de la commune (5 095 personnes en 2015). La charge actuelle est estimée à 13 901 équivalents-habitants et la charge théorique future (2035) est estimée à 17 816 équivalent habitants.

La commune présente un projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur un nouvel emplacement, pour une capacité de 17 800 équivalent-habitants.

Cette nouvelle station est envisagée sur une parcelle agricole. Celle-ci est bordée au Nord par la route D28 (contournement Est-Sud de la commune depuis la N12), sur les autres côtés par des zones boisées et des haies. Le cours d'eau Le Garun et l'étang de Chaillou sont situés à proximité immédiate, ainsi que plusieurs bâtiments dont des habitations. Cette parcelle est également visible de plusieurs autres habitations¹.

Un projet de déchetterie est également prévu sur la parcelle, à côté de la station d'épuration.

2/ Enjeux

L'Ae note ainsi que l'environnement global du projet, environnement naturel et environnement humain, (cours d'eau, étang, habitations, zones boisées et haies...) est susceptible de présenter des enjeux particuliers sur lesquels le projet pourrait avoir des incidences. Il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle identifie et caractérise les enjeux liés au projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

1/ Qualité formelle du dossier

L'Ae constate que la démarche d'évaluation environnementale réalisée ne répond pas aux conditions requises pour sa réalisation et que le compte-rendu de cette démarche, constitué par l'étude d'impact, ne comporte pas les exigences minimales prévues par l'article R122-5 II du code de l'environnement, permettant de disposer des éléments d'appréciation majeurs.

1 Source : images satellite et street view de 2016

L'Ae relève que le dossier est insuffisant concernant la description de l'état actuel de l'environnement. En effet, les éléments de l'environnement proches de la parcelle cultivée sur laquelle est prévu le projet, sont ignorés (étang, boisements et haies, habitations...). Or l'état initial doit les intégrer et permettre une appréciation des enjeux. Cet état initial doit être réalisé de façon proportionnée, en tenant compte des espèces présentes (espèces protégées mais également espèces plus courantes), des fonctionnalités environnementales de ces milieux tels que zones de vie, zones de nidification, corridor écologique, des fonctionnalités agricoles en lien avec l'usage actuel de la parcelle... L'analyse de l'environnement et des conséquences liées au projet ne peut pas être considérée comme étant réalisée dans le dossier reçu.

Choix du scénario et analyse des variantes :

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas d'analyse de scénarios différents et variantes raisonnables vis-à-vis de l'environnement (par exemple différents emplacements pour la station ou pour les rejets...). Le dossier comporte un comparatif entre le fonctionnement de la station d'épuration actuelle (sans proposition d'amélioration) et la station d'épuration future. Les variantes envisagées portent sur des choix de procédés techniques de filières de traitement : entre la filière de traitement boues activées à membrane et boues activées à aération prolongée. Le choix n'est pas suffisamment analysé et motivé au regard de l'ensemble des critères environnementaux.

Mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser :

La démarche éviter-réduire-compenser doit accompagner l'élaboration des scénarios et variantes étudiées du projet. L'Ae relève que la seule mesure de réduction proposée est la mise en place d'une saulaie d'infiltration et d'une noue d'infiltration pour diminuer les rejets sur le Garun, et leur impact aux plans des seuls paramètres physico-chimiques et bactériologiques, en vue d'atteindre une meilleure qualité de l'eau du Garun à la sortie de la future station.

L'implantation de la saulaie en tant que mesure de réduction pose question : en effet seul l'effet d'atténuation des rejets par la saulaie sur le Garun est présenté. Or il est nécessaire de démontrer que le projet global de la STEP, avec la saulaie, permet de diminuer les incidences sur l'environnement de façon globale et qu'il n'y a pas de conséquences négatives sur l'environnement, notamment sur les sols et les masses d'eau souterraines, voire vers l'atmosphère.

L'Ae note qu'une analyse de la vulnérabilité du milieu récepteur vis-à-vis de la qualité physico-chimique et bactériologique des rejets a été proposée. Les effets de cumul ont été approchés, bien que la méthode soit discutable (approche sur la charge équivalent-habitant des autres stations d'épuration et non sur la qualité des rejets et leur impact sur la qualité écologique du cours d'eau). Pour que ces approches soient suffisantes, l'analyse doit également porter sur l'incidence potentielle sur les organismes vivants du milieu aquatique récepteur (faune, flore...), ainsi que sur les autres facteurs environnementaux (notamment bien être et santé, biodiversité, gestion des déchets, substances utilisées, vulnérabilité au changement climatique...), de façon proportionnée.

D'autres éléments manquent également dans le dossier transmis, comme, par exemple une description lisible de la nouvelle station d'épuration, et d'autres éléments pour répondre aux attendus de contenu de l'étude d'impact (non détaillés dans le présent avis).

2/ Prise en compte de l'environnement

Compte tenu des éléments de qualité formelle du dossier indiqués ci-dessus, les éléments attendus pour la bonne prise en compte de l'environnement ne sont pas suffisamment développés dans le dossier présenté.

Ces insuffisances ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'Ae recommande à la commune de reprendre son évaluation environnementale et son rapport au regard des exigences de l'article R122-5-II du Code de l'environnement, et des remarques formulées ci-dessus.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET